

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 février 2010

CP 10/02-04

L'an deux mil dix, le 22 février à 17 H 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Etaient présents : MM. Empociello, Cambon, Massip, Moignard, Viguié, Gonzalez, Mouchard, Roger, Roset, Astruc, et Bénech ;

Etait excusé : M. Etienne Astoul.

**AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE
SUR LES RD 926 ET VC 8 AU PR 2,179
SUR LA COMMUNE DE MONTEILS
CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA COMMUNE DE MONTEILS**

Par délibération du 1er mars 2007, l'Assemblée Départementale a adopté dans son programme de voirie 2007 les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la route départementale n° 926 et la voie communale n° 8 au PR 2,179 sur la Commune de MONTEILS.

Le Conseil Municipal, par délibération en date du 9 avril 2009, a accepté de participer financièrement à cette opération.

L'essentiel des dispositions de la convention à intervenir entre la Commune de MONTEILS et le Département, pour la mise en oeuvre de ce projet, peut être résumé ainsi qu'il suit :

Le financement de cette opération sera prélevé sur les crédits inscrits à cet effet, à l'article 231511, sous-fonction 621 du Budget Départemental.

Après avoir délibéré, je vous propose de bien vouloir délibérer.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale réunie le 1er mars 2007 adoptant dans son programme de voirie 2007 les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la route départementale n° 926 et la voirie communale n° 8 au PR 2,179 sur la Commune de Monteils,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les principales dispositions suivantes de la convention à intervenir avec la commune de Monteils pour la mise en œuvre du projet susvisé :
 - . Le Département, en sa qualité de maître d'ouvrage, prend à son compte la direction et la responsabilité de l'opération, dont le coût est évalué à 300 000,00 € H.T,
 - . La Commune de MONTEILS apporte un concours financier correspondant à 30 % du montant des travaux, soit 90 000,00 € H.T.
- Précise que cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet à l'article 231511, sous-fonction 621 du budget départemental ;
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département les documents contractuel correspondants.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,